

GE_GERICHTE A/1567/2004 vom 26. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1567_2004

FR: GE_GERICHTE A/1567/2004 du 26 mai 2005

IT: GE_GERICHTE A/1567/2004 del 26 maggio 2005

Regeste

Séquestre, mesure de sûreté (LP) | LP.99 et LP.275

Erwägungen

E. 1

Au vu de l'issue donnée à la présente plainte, la Commission de céans laissera ouverte la question de sa recevabilité.

E. 2

A teneur de l'art. 99 LP, applicable au séquestre par renvoi de l'art. 275 LP, lorsque le séquestre porte sur une créance ou autre droit non constaté par un titre au porteur ou transmissible par endossement, le préposé prévient le tiers débiteur que désormais il ne pourra plus s'acquitter qu'en mains de l'office. L'avis n'est qu'une mesure de sûreté. Selon le Tribunal fédéral, il y a exécution du séquestre non quand l'avis est adressé au tiers, mais quand le procès-verbal est notifié au débiteur. L'avis a un effet immédiat et oblige le tiers à bloquer les biens séquestrés, sous peine de sanctions civiles et pénales. Les tiers qui disposent arbitrairement de biens séquestrés se rendent coupables de détournement de valeurs patrimoniales sous main de justice (art. 169 CPS ; Louis Dallèves , FJS n°740 p. 8). L'ordonnance de séquestre est remise par le juge du séquestre à l'Office qu'il charge de son exécution. Ce dernier doit immédiatement, à réception de l'ordonnance de séquestre, communiquer l'avis au tiers débiteur et/ou détenteur. L'avis au tiers débiteur est en soi une mesure investigatoire nécessaire pour dresser le procès-verbal de séquestre (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 99 n° 36 et 101). Le séquestre devant être exécuté à l'improviste, l'art. 275 LP ne renvoie pas à l'art. 90 LP qui prescrit que le poursuivi doit être avisé la veille au plus tard de l'exécution de la mesure. L'Office ne peut donc rappeler au poursuivi ses obligations (art. 91 a. 1 à 3 et 6 LP) qu'au moment où il se présente pour exécuter le séquestre ; l'absence d'avis préalable ne signifie pas que le poursuivi puisse se dérober à ses obligations. Selon la nature des droits patrimoniaux à séquestrer, l'Office peut d'ailleurs convoquer le poursuivi dans ses bureaux et, le cas échéant, l'y faire amener par la force publique ou l'interpeller là où il est rencontré et, le cas échéant, le contraindre à rester à sa disposition (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 99 n° 38). Les destinataires de ces avis sont donc, comme la loi le dit expressément, les tiers débiteurs, le poursuivi étant informé du séquestre lors de l'exécution de celui-ci, contre lequel il pourra, cas échéant, former plainte.

E. 3

En l'espèce, en adressant un avis à l'employeur du débiteur le 14 juillet 2004, l'Office n'a pas exécuté un séquestre à l'encontre du poursuivi mais pris une mesure de sûreté aux sens des art. 98 et ss LP, afin d'éviter que les actifs ne soient soustraits à la saisie et de préserver

les droits du créancier saisissant. L'Office était donc en droit d'agir de la sorte. Cela étant, la Commission constate que dix mois après l'envoi de cet avis, le débiteur ne s'est toujours pas présenté à l'Office afin d'exposer sa situation patrimoniale et que, de son côté, l'Office n'a pas mis en œuvre les moyens dont il dispose pour que le séquestre puisse être exécuté autrement que par la mesure conservatoire précitée, et pour que le procès-verbal de séquestre soit dressé et communiqué aux parties pour leur permettre, cas échéant, de faire valoir leurs droits. Sans doute cela évoque-t-il la supposition que, la mesure conservatoire prise devant être exécutée, le plaignant dispose d'autres sources de revenus pour faire face aux dépenses courantes. Il n'empêche que l'Office ne saurait se contenter de prendre une mesure conservatoire ayant pour effet, normalement, d'inciter le débiteur à le contacter pour obtenir sa levée à due concurrence. Il lui faut mettre en œuvre les moyens de coercition propres à lui permettre d'exécuter le séquestre à proprement parler, si une convocation en bonne et due forme ne devait pas suffire à cette fin. Sans annuler l'avis attaqué, dont le caractère d'acte sujet à plainte n'est pas ici tranché et n'a pas besoin de l'être, la Commission de céans invitera l'Office, à réception de la présente décision, à mettre en œuvre les moyens à sa disposition afin d'exécuter le séquestre, pour lequel il a envoyé l'avis de séquestre n° 04 xxxx95.Z.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 1 phr. 1 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP). Il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : 1. Rejette la plainte A/1567/2004 formée le 26 juillet 2004 par M. G_____ contre l'avis de séquestre n° 04 070.195.Z. 2. Invite l'Office des poursuites, à réception de la présente décision, à mettre en œuvre les moyens à sa disposition afin d'exécuter le séquestre pour lequel il a envoyé l'avis de séquestre n° 04 xxxx95.Z. 3. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Raphaël MARTIN, président ; MM. Denis MATHEY et Yves NIDEGGER, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Cendy RENAUD Raphaël MARTIN Commise-greffière : Le président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.